

2008/469 - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DU CHATEAU DIT D'ANTOINE DE SAINT EXUPERY PAR LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DE LYON, SITUE SUR LA COMMUNE DE ST MAURICE DE REMENS DANS L'AIN (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Je vous rappelle qu'à la suite de nombreux contentieux ayant remis en cause la procédure de cession diligentée par la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon du château dit d'Antoine de Saint Exupéry située sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Rémens, la Cour d'Appel de Lyon a rendu un arrêt le 07 Mai 2008 confirmant la résolution de la vente à l'association Alfa 3 A.

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon a alors pris acte de cet arrêt et a décidé par délibération en date du 20 mai 2008 de réintégrer le Château de Saint-Exupéry dans le patrimoine immobilier de la Caisse des Ecoles de Lyon et de satisfaire aux obligations qui en découlent.

Conformément aux dispositions des articles L. 2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et suite à la délibération en date du 3 décembre 1996 relative à la désaffectation du bien et à son déclassement annulée par le Tribunal administratif de Lyon par jugement du 15 mars 2005, ce tènement a donc été incorporé dans le domaine public de la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon avec toutes les conséquences juridiques y afférentes.

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon entend néanmoins procéder légalement à la cession du tènement, sous réserve de l'accord émanant de la Ville de Lyon.

Dans ces conditions, par délibérations du Comité en date du 9 juillet 2008, la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon a procédé à la désaffectation de la propriété et à son déclassement car celle-ci n'est plus adaptée pour les missions de service public à caractère social auparavant exercées et abandonnées depuis.

Selon l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

La Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon a alors décidé de procéder à la cession du bien le même jour, sous réserve de l'accord de la Ville de Lyon,

au regard des dispositions de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil municipal ».

Il est donc demandé aux conseillers municipaux de se prononcer favorablement sur cette opération et d'autoriser la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon à procéder à la désaffectation de la propriété, puis à son déclassement et ensuite à sa cession ».

Oùï l'avis de sa Commission Finances – Administration Générale –
Fin de procédures des Marchés Publics ;

DELIBERE

La désaffectation, le déclassement et la cession par la Caisse des Ecoles de la Ville de Lyon du château dit d'Antoine de Saint-Exupéry en tant que ce tènement n'est plus nécessaire à l'exécution des missions de service public à caractère social de la Caisse des écoles, sont approuvés.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. FOURNEL